



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bordeaux, le 16 mai 2014

Service Eau et Nature

NOTE D'INFORMATION AU PUBLIC,
AUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS D'OUVRAGES SUR
LES COURS D'EAU

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Les arrêtés fixant les cours d'eau et tronçons de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ont été pris le 7 octobre 2013. Ils ont pour but de garantir la circulation des espèces piscicoles migratrices menacées (anguille, lamproie, alose...) et un bon transport sédimentaire suffisant afin de leur permettre une croissance et une reproduction satisfaisante. C'est ce qu'on appelle la continuité écologique.

Je suis propriétaire ou exploitant d'un ou plusieurs ouvrages situés sur une partie du cours d'eau classés en liste 1, ou en liste 2, ou les 2 :

- liste 1 : je ne peux plus implanter de nouvel obstacle à la continuité écologique à compter de ce jour
- liste 2 : au plus tard le 9 novembre 2018, j'ai l'obligation réglementaire que mon obstacle soit franchissable pour les poissons migrateurs et garantisse un transport sédimentaire suffisant. Selon les cas, il peut l'être soit en ouvrant des vannes, soit en supprimant une partie ou la totalité de l'ouvrage (effacement total ou partiel), soit en faisant des travaux d'équipement d'un dispositif de franchissement

Avant tout commencement de démarche d'étude et de travaux, je contacte la délégation de l'Agence de l'Eau qui suit les dossiers de mon département :

Agence de l'Eau Adour-Garonne – délégation de Bordeaux (33)
Tél. : 05 56 11 19 99